



Fédération Sportive Éducative
de l'Enseignement Catholique



Convention partenariale UGSEL / FFCO 2014 / 2017

Entre les soussignées,

- **L'UGSEL, FEDERATION SPORTIVE EDUCATIVE de l'Enseignement Catholique**,
fédération sportive scolaire, dont les statuts ont été approuvés par décret en Conseil d'Etat, ayant
son siège, 277, rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05, représentée par Monsieur Daniel
RENAUD, son Président,

d'une part,

et

- **LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE COURSE D'ORIENTATION (FFCO)**,
fédération sportive ayant reçu délégation du Ministre chargé des sports pour la discipline "course
d'orientation", membre du CNOSF, ayant son siège, 15, passage des Mauxins – 75019 Paris,
représentée par Monsieur Michel EDIAR, son Président,

d'autre part,

Vu :

Le code du sport,
Le code de l'éducation et notamment les articles L. 121-5 et L. 552-1 à L. 552-4,
Les statuts et règlement intérieur de l'UGSEL,
Le projet éducatif et le projet associatif de l'UGSEL 2013-2017,
Les statuts et règlements de la F.F.C.O., ses projets pour l'olympiade 2013-2017, son Agenda
21, ainsi que ses orientations en matière éducative et sociale,

Attendu que :

L'UGSEL œuvre dans l'intérêt des associations sportives d'établissements et de ses adhérents, contribue à la promotion de ses activités sportives et collabore dans un projet renouvelé à la formation des jeunes et des enseignants.

Attendu que :

La F.F.C.O., garante des règles internationales et des règlements définis par la Fédération Internationale d'Orienteering (I.O.F.), œuvre dans l'intérêt de ses clubs et de ses pratiquants licenciés, en développant l'activité sportive "course d'orientation", sous ses diverses variantes (pédestre, en raid, à VTT, à ski, de précision, etc.).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. LES PRINCIPES DE COLLABORATION

1.1 - L'UGSEL et la FFCO décident de mettre en œuvre leurs complémentarités dans le but de :

- développer la pratique de la course d'orientation,
- initier de véritables actions de développement,
- rechercher une plus grande cohérence entre les orientations retenues par la F.F.C.O. et les projets sportifs éducatifs de l'UGSEL déclinés à l'échelon des comités et des territoires,
- proposer des rencontres et compétitions adaptées à tous et à tous les échelons,
- soutenir la formation des enseignants et des jeunes,
- encourager les jeunes à la prise de responsabilités,
- favoriser le développement de la pratique féminine,
- œuvrer pour tous les publics qu'ils soient valides ou non valides.

1.2 - L'UGSEL et la F.F.C.O. s'engagent à mettre en œuvre un programme de prévention et de lutte contre le dopage et la violence.

1.3 - L'UGSEL et la F.F.C.O. s'engagent à dégager les moyens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs communs.

Le programme des actions soutenues et la période concernée seront précisés par voie d'avenant à la présente convention.

1.4 - L'UGSEL et la F.F.C.O. s'engagent à diffuser et mettre en œuvre la convention-type "association sportive - club local" proposée à l'annexe 1.

1.5 - La présente convention doit permettre le développement entre les deux fédérations d'une véritable coopération dans l'intérêt des jeunes.



N. F.

Article 2. LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

2.1. - L'UGSEL crée conjointement avec la F.F.C.O., au niveau national, et potentiellement au niveau du territoire et du comité, une commission mixte dans laquelle siègent des membres désignés de l'UGSEL et la F.F.C.O. Ces commissions sont des organes de proposition, d'application et d'adaptation des orientations générales de l'UGSEL.

2.1.1 - La commission mixte nationale :

Elle est composée de six membres :

- ✓ le Président de la F.F.C.O. ou son représentant, co-président de la commission,
- ✓ le Président de l'UGSEL ou son représentant, également co-président de la commission, éventuellement assisté du délégué technique de la discipline,
- ✓ deux membres désignés par la F.F.C.O.,
- ✓ deux membres désignés par l'UGSEL.

La Commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux.

Cette commission se réunit au moins une fois par an et au maximum deux fois.

2.1.2 - Les commissions mixtes sur les territoires et comités

Elles sont mises en place à l'initiative des organismes responsables de deux fédérations aux échelons correspondants.

Leur composition est la suivante :

- ✓ le directeur du territoire ou du comité de l'UGSEL ou son représentant, président de la commission,
- ✓ deux membres désignés par l'organe territorial correspondant de la F.F.C.O.,
- ✓ deux membres désignés par l'UGSEL.

Les commissions mixtes de territoires et de comités peuvent inviter toute personne à titre consultatif dont la compétence est de nature à éclairer leurs travaux.

Leurs initiatives et leurs actions seront conduites en cohérence avec celles de la Commission mixte nationale.

2.2 - La F.F.C.O. pourra inviter le président de l'UGSEL ou son représentant à son assemblée générale, à une séance du comité directeur, à la réunion annuelle des cadres techniques et aux diverses manifestations sportives pour présenter le projet éducatif de l'UGSEL et expliquer son projet associatif et les mises en œuvre à développer dans le cadre de cette convention.

2.3 - La F.F.C.O. pourra inviter le président de l'UGSEL ou son représentant à toute instance mise en place par la Fédération pour traiter de sa politique sportive chez les jeunes.

2.4 - L'UGSEL invitera le président de la F.F.C.O. ou son représentant aux manifestations qu'elle organise dans la discipline concernée.



M.E.

Article 3. LES RÈGLES DISCIPLINAIRES

Chaque fédération s'engage à faire connaître à l'autre, les suspensions prononcées à l'encontre des titulaires des deux licences supérieures à trois mois.

Article 4. LA COMPÉTITION

4.1 - L'UGSEL et ses organes déconcentrés organisent :

- ✓ des compétitions à finalité départementale ou académique, permettant l'expression des spécificités locales,
- ✓ des compétitions à finalité nationale et des championnats nationaux UGSEL, destinés au plus grand nombre à partir de phases qualificatives, avec des formules participatives, des contenus adaptés, favorisant la notion d'équipe d'établissement, y compris pour les élèves relevant des sections sportives scolaires ou des pôles.

4.2 - Au plan international, l'UGSEL participe :

- ✓ à des compétitions internationales scolaires prévues au calendrier de la Fédération Internationale Sportive de l'Enseignement Catholique (F.I.S.E.C.),
- ✓ à des rencontres amicales dans le cadre des échanges inter-établissements.

4.3 - La F.F.C.O. et ses organes déconcentrés pourront soutenir tout ou partie des organisations ou rencontres citées à l'article précédent.

Les modalités, participations financières et calendrier seront précisés dans un avenant éventuel.

4.4 - L'UGSEL et la F.F.C.O. définiront en annexe les conditions de présence ou de participation des partenaires selon les contrats conclus.

4.5 - Coordination du calendrier :

L'UGSEL et la F.F.C.O. s'engagent à :

- ✓ fixer d'un commun accord les dates des compétitions UGSEL, afin qu'elles se coordonnent au mieux, sachant que le calendrier de la F.F.C.O. est lui-même dépendant de celui de l'I.O.F.,
- ✓ régler en commission mixte tout litige ou réclamation occasionnés par le calendrier de leurs compétitions respectives.

Article 5. LA PROMOTION

5.1 - L'UGSEL s'engage à :

- ✓ promouvoir la connaissance et la pratique de la course d'orientation en primaire et secondaire, et à informer ses différentes structures déconcentrées des possibilités offertes par les ligues et les comités départementaux de course d'orientation,
- ✓ assurer la promotion de la course d'orientation auprès du plus grand nombre de ses licenciés.

5.2 - La F.F.C.O. s'engage à :

- ✓ mettre en œuvre les moyens nécessaires à la promotion du sport auprès des licenciés de l'UGSEL,
- ✓ accorder à l'UGSEL des moyens visant à la promotion de l'activité dans le cadre de journées promotionnelles pour le plus grand nombre ou toute autre action jugée pertinente par les deux parties.



T.E.

5.3 - L'UGSEL et la F.F.C.O. s'engagent à :

- ✓ faire connaître leur collaboration à travers les moyens dont elles disposent,
- ✓ développer la diffusion d'informations dont le contenu est susceptible d'intéresser les enseignants d'éducation physique et sportive et les cadres techniques fédéraux,
- ✓ communiquer sur leur collaboration au sein de leurs revues respectives,
- ✓ assurer la promotion de la course d'orientation auprès du plus grand nombre de ses licenciés.

5.4 - Toute production pédagogique ou technique réalisée par l'UGSEL ne peut être réutilisée sans son autorisation préalable.

Toute production pédagogique ou technique réalisée par la F.F.C.O. ne peut être réutilisée sans son autorisation préalable.

En cas de coproduction, il reviendra aux deux parties de s'accorder pour toute diffusion.

5.5 - La FFCO s'engage à :

- ✓ favoriser l'accès aux manifestations, dites " régionales ", ou départementales, organisées par elle ou ses structures aux licenciés de l'UGSEL dans les mêmes conditions que les licenciés F.F.C.O. sur présentation de la licence UGSEL valide pour la pratique de la course d'orientation,
- ✓ mettre à disposition des animateurs des associations sportives des documents, éventuellement du matériel avec l'aide des clubs locaux, pour faciliter la pratique de la discipline par le plus grand nombre.

5.6 - La participation de licenciés UGSEL à des compétitions de la F.F.C.O. sera définie par avenant, ou conclue localement par convention locale approuvée par les instances nationales.

5.7 - Les modalités des actions promotionnelles seront définies par voie d'avenant.

Article 6. LA FORMATION

6.1 - L'UGSEL et la F.F.C.O. :

- ✓ rechercheront systématiquement au travers d'actions de formation, l'amélioration de la qualité de la pratique de la discipline et une collaboration dans les domaines, technique et pédagogique,
- ✓ mettront en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer les modalités de pratique de la discipline dans la perspective de rencontres sportives.

6.2 - Formation des enseignants-entraîneurs

Une formation des enseignants-entraîneurs sera proposée. Les modalités de mise en œuvre, les contenus, ainsi que les engagements en matière d'aide technique, pédagogique et financière, seront définis par voie d'avenant.

6.3 - Formation des " jeunes officiels "

L'UGSEL assure la formation des jeunes officiels avec l'aide des techniciens fédéraux.

L'habilitation à la fonction " jeune officiel ", et la validation du diplôme UGSEL reconnu par la F.F.C.O. sont de la compétence conjointe de l'UGSEL et de la F.F.C.O.

La F.F.C.O. s'engage à créer des passerelles devant permettre aux jeunes officiels de poursuivre leur formation et d'exercer dans la cohérence leur talent auprès de la F.F.C.O.



T. E.

6.4 - La participation des "jeunes officiels" à toute organisation fédérale sera encouragée, soumise à l'accord préalable de l'UGSEL et assortie d'un engagement destiné à la financer et dont le montant et la période couverte seront inclus dans l'avenant financier.

Article 7. LA DURÉE

7.1 - La F.F.C.O. s'engage à faire appliquer les dispositions de la présente convention par ses ligues et comités départementaux, après la mise en place d'une commission mixte sur le territoire ou le comité.

7.2 - La présente convention conclue pour une période de quatre ans est renouvelable par tacite reconduction.

7.3 - Les avenants, notamment financiers s'il y a lieu, sont révisés chaque année et doivent préciser la saison scolaire concernée.

7.4 - Au cas où la convention serait signée en cours d'année scolaire, la période d'effet commencera dès le trimestre suivant la signature.

Article 8. LA RÉSILIATION

La présente convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties, et en particulier en cas de non-respect des dispositions stipulées dans celle-ci.

Cette dénonciation se fera par lettre simple, avec un préavis de trois mois avant le 30 mai de chaque année.

Article 9. LES LITIGES

Tout différend qui ne trouverait pas de solutions en présence des deux parties sera soumis aux autorités de tutelle.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Paris, le 9 octobre 2014

Le Président de l'UGSEL

Le Président de la FFCO

Daniel RENAUD

Michel EDIAR



Annexe 1 : CONVENTION-TYPE ASSOCIATION SPORTIVE - CLUB LOCAL

Article 1^{er}. LES PRINCIPES DE PARTENARIAT AU NIVEAU LOCAL

1.1 - Attendu que :

L'association sportive est une organisation unique, originale et ouverte à tous, susceptible de jouer la carte d'une véritable ouverture de la communauté éducative sur la cité. La présente convention doit permettre cette ouverture en conformité avec le projet de l'association sportive.

1.2 - Les buts :

- ✓ offrir au plus grand nombre de jeunes une organisation cohérente de la pratique sportive,
- ✓ organiser la complémentarité de tous les acteurs concernés au plan local et éviter la concurrence,
- ✓ optimiser l'ensemble des moyens humains, financiers, matériels, chacun limitant autant que possible son rôle à son champ de compétence,
- ✓ permettre l'utilisation par l'Ugsl des équipements sportifs le mercredi après-midi, soit seul, soit avec le club, parce que l'association sportive est une composante de la vie sportive locale.

Article 2. LE CLUB PARTENAIRE

- ✓ il s'engage à favoriser l'adhésion au club et la pratique aux compétitions organisées dans le cadre fédéral aux adhérents de l'association sportive scolaire,
- ✓ il s'engage à encourager les élèves de l'établissement, membres du club, à adhérer à l'association sportive scolaire pour y exercer une responsabilité (jeune officiel, etc.) ou pour pratiquer dans le cadre des compétitions organisées par l'Ugsl le mercredi après-midi et ce, jusqu'aux phases nationales.

Article 3. L'ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE

Dans une relation de partenariat bien compris, elle s'engage à favoriser le passage des élèves vers le club signataire de la convention par les moyens qui lui sont propres (informations auprès des élèves, des familles, etc.) et à tenir compte des calendriers sportifs.

Article 4. LE CLUB ET L'ASSOCIATION SPORTIVE

décident pour l'année scolaire 2014 / 2015 l'apport suivant de chacun :

- ✓ en aide matérielle :
- ✓ en disponibilités et conditions d'utilisation des installations :
- ✓ en aide aux déplacements
- ✓ en cadres d'appoint et indemnisation éventuelle :
- ✓ en mise en place d'initiatives communes (tournois, fêtes etc.) :

Article 5. LITIGES

Tout litige sera traité par la commission mixte instituée par la présente convention.

Fait à, le

M. (Mme)
Président de l'association sportive

M. (Mme)
Président du club

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION UGSEL / F.F.C.O. POUR L'ANNÉE 2014 – 2015

- Un jeune licencié Ugsel aura un tarif d'inscription similaire aux inscriptions de sa catégorie d'âge, sur toutes les courses fédérales,
- La F.F.C.O. s'engage par l'intermédiaire de ses ligues et comités à proposer ses formations aux enseignants d'E.P.S. et à développer, autant que possible, une cartographie de proximité à l'attention des élèves des établissements catholiques, sur la base d'un accord local,
- La F.F.C.O. s'engage par l'intermédiaire de ses ligues et comités à mettre à disposition des cadres et du matériel (balises, piquets, gestion électronique des courses), dans la mesure du possible, pour l'organisation des championnats d'académie et national Ugsel de course d'orientation. Cette mise à disposition sera couverte par une convention,
- La F.F.C.O. s'engage à encadrer un stage de formation d'enseignants E.P.S. à la G.E.C. (gestion électronique des compétitions) en préparation du championnat national Ugsel de course d'orientation, stage destiné à l'organisation de la gestion de la G.E.C. d'une course d'orientation. Les frais de déplacement des personnes ressource seront couverts par l'Ugsel.

Fait à Paris, le 9 octobre 2014

Le président de l'UGSEL
Daniel RENAUD

Handwritten signature of Daniel Renaud in black ink, written over a horizontal line.

Le président de la F.F.C.O.
Michel EDIAR

Handwritten signature of Michel Ediar in black ink, written over a horizontal line.